



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0207**

Objet : Modification dispositif Prime Air Bois professionnels
solidaires des foyers modestes

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2025

et publié le

04 JUIL. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à François OLLEON, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Françoise MIDALI à Martine VENTURINI, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération communautaire n°DEL-2015-0269 du 28 septembre 2015 relative à la feuille de route air du Grésivaudan et la création du fonds Air,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2015-319 du 2 novembre 2015 relative au dispositif d'aides pour le fonds Air Bois,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2018-0057 du 5 avril 2018 relative à l'engagement en faveur de la qualité de l'air sur le territoire du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0043 du 28 mars 2022 sur l'avis révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-001 du 30 janvier 2023 sur la stratégie et orientation du Plan Climat Air Energie Territorial du Grésivaudan,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 des mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants,
Vu l'arrêté DREAL UD38 2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de de l'agglomération grenobloise,
Vu l'arrêté DREAL du 21 juillet 2023 relatif à l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0041 du 5 février 2024 sur le dispositif de versement de l'aide Prime air Bois aux professionnels solidaires des foyers modestes,

Par délibération du 2 novembre 2015, la communauté de communes Le Grésivaudan a mis en place la « Prime Air Bois », un dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement des appareils de chauffage au bois non performants (foyers fermés antérieurs à 2002 et foyers ouverts) par un appareil de chauffage au bois labellisé Flamme Verte 7* ou équivalent. Ce dispositif fait l'objet d'une gestion coordonnée avec les territoires voisins de Grenoble Alpes Métropole et de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Le bilan de la Prime Air Bois au 15 mai 2025 est le suivant :

- 2 915 dossiers ont été déposés et validés entre le lancement de l'opération en octobre 2015 et mai 2025. Le rythme de renouvellement, bien qu'inférieur à l'objectif initial, a régulièrement augmenté dans la période, pour atteindre près de 412 dossiers en 2019, mais a été fortement impacté par la crise sanitaire en 2020. En 2024 le nombre de dossiers de demande de primes se situe dans la moyenne basse avec 299 primes sollicitées,
- 2 820 primes ont été payées (c'est-à-dire que les travaux ont été réalisés) et ce pour un budget de 4 113 000 euros. Pour rappel, les bénéficiaires ont 24 mois pour installer leur nouvel appareil après la validation du dossier,
- Une enquête téléphonique de grande ampleur a été réalisée fin 2024-début 2025 pour évaluer l'état du parc d'appareil de chauffage au bois en vue d'une demande de renouvellement de la subvention de l'ADEME pour le dispositif Prime Air Bois. Cette enquête a estimé le parc d'appareils non performants sur le territoire du Grésivaudan, fin 2024, à environ 4 692 appareils (foyers ouverts ou appareils antérieurs à 2005),

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- L'efficacité du dispositif en matière d'amélioration de la qualité de l'air est confirmée, le remplacement d'un appareil non performant par un appareil de niveau flamme (7*) permettant de diviser par 5 les émissions de particules selon l'observatoire de la qualité de l'air, Atmo Auvergne-Rhône- Alpes,
- La part des ménages modestes et très modestes bénéficiaires reste néanmoins faible (environ 17 % des bénéficiaires), alors que ces ménages représentent 27,6 % des utilisateurs d'appareils de chauffage au bois non performants sur le territoire,
- Les aides nationales pour le remplacement de chauffage au bois via MaPrimeRenov' ont été divisées par 2 entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2025 (exemple de 2500€ à 1250€ pour les publics très modestes),
- Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2022 -2026, le Préfet de l'Isère a signé un arrêté interdisant l'utilisation des foyers ouverts sur les territoires de la communauté de communes Le Grésivaudan, de Grenoble Alpes Métropole et de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais depuis le 1er octobre 2024. A partir du 1^{er} janvier 2026, l'utilisation des foyers fermés non performants sera également interdite.

Les publics modestes qui souhaitent faire installer un appareil flamme verte d'entrée de gamme par un professionnel RGE (environ 5000 €) bénéficient d'un taux de financement élevé - soit 3 300€ - grâce au cumul des aides locales et nationales (au-delà de 65% d'aide). Mais ces aides sont versées après les travaux et le reste à charge qu'il faut avancer au démarrage des travaux peut représenter une grande difficulté pour les ménages modestes et très modestes (selon le barème de l'Agence nationale de l'Habitat – ANAH- en vigueur).

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), comme Grenoble Alpes Métropole (GAM), a mis en place un prêt à taux zéro octroyé par Procvivis pour permettre aux foyers modestes de percevoir l'aide de la CCLG (2 400 €) en amont des travaux. Cependant compte tenu de la lourdeur administrative et du délai allongé de la démarche, très peu de ménages modestes et très modestes sollicitent cette avance (4 dossiers pour GAM).

Au regard de ce bilan et afin de faciliter le renouvellement d'appareil pour les ménages modestes et très modestes, il a été validé par la délibération communautaire n°DEL-2024-0041 du 5 février 2024 de procéder au versement de la Prime Air Bois en amont des travaux directement aux professionnels afin de permettre aux foyers les plus modestes de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer la somme due.

Le déploiement de cette expérimentation a montré une impossibilité de verser l'aide aux installateurs en amont de la réalisation des travaux.

Suite à une concertation avec les professionnels solidaires des foyers modestes motivés pour mettre en place un tel dispositif, la procédure a été modifiée et la prime sera versée au professionnel après réalisation des travaux. Ainsi la procédure se décline selon les étapes suivantes:

- Les professionnels volontaires souhaitant s'engager dans cette action d'accompagnement des publics les plus fragiles financièrement, devront signer l'annexe spécifique « professionnels solidaires des foyers modestes » de la « charte

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

d'engagement des professionnels du chauffage au bois » en vigueur sur le territoire,

- La demande de versement de la Prime Air Bois au professionnel sera matérialisée au travers d'un formulaire spécifique « versement direct aux professionnels solidaires des foyers modestes » dans le dossier de demande de subvention cosigné par le particulier et l'entreprise réalisant les travaux,
- Le professionnel s'engage à intervenir sous trois mois maximums après la notification d'attribution de la Prime Air Bois,
- Afin de permettre aux ménages aux revenus les plus modestes de basculer plus facilement vers la phase travaux, le professionnel s'engage à limiter l'acompte demandé au particulier à 500 €,
- La prime sera versée sur le compte de l'entreprise après réalisation des travaux sur présentation :
 - D'un procès-verbal de réception des travaux sans réserve signé par le professionnel et le particulier,
 - D'une facture faisant clairement apparaître : le montant de la prime versée par la CCLG au professionnel, l'acompte de maximum 500€ et le reste à charge pour le particulier.

Les professionnels partenaires du dispositif seront mis en avant dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la Prime Air Bois.

Le règlement de la Prime Air Bois sera modifié pour détailler les modalités de versement de la prime aux professionnels.

Il est proposé que ce nouveau dispositif soit déployé à compter du 15 juillet 2025. Grenoble Alpes Métropole et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont aussi engagés dans cette démarche afin d'assurer une uniformité du dispositif Prime Air Bois.

Ainsi Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De valider la possibilité de versement direct de la Prime Air Bois aux professionnels pour les dossiers déposés par des foyers modestes et très modestes, à compter du 15 juillet 2025, afin de leur permettre de bénéficier de l'aide en limitant le montant de l'avance,
- De mettre en place les modalités d'avance de la Prime Air bois aux professionnels réalisant les travaux dans le cadre du dispositif Pro solidaire de la Prime Air bois,
- D'approuver les termes du projet de règlement Prime Air Bois modifié, tel qu'annexé à la présente délibération, pour une entrée en vigueur à compter du 15 juillet 2025,
- D'approuver les termes du projet d'annexe de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer ladite annexe de la charte modifiée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JUIN 2025**

Le Président,
Henri BAILE



Règlement d'attribution de la PRIME AIR BOIS

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 juillet 2025, tel que prévu par de la délibération communautaire du 30 juin 2025 n°DEL-2025-XXXX.

Article 1 - Objet des aides

Sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, les seuils réglementaires de qualité de l'air sont dépassés de manière récurrente et les épisodes de pollution aux particules fines sont fréquents.

Contrairement aux idées reçues, c'est le chauffage au bois des particuliers qui est le principal responsable de cette pollution : il représente près de la moitié des émissions annuelles de particules fines, cette proportion pouvant atteindre 75% en période de grand froid.

C'est pourquoi la communauté de communes Le Grésivaudan met en place la Prime Air Bois . Lancée le 10 novembre 2015, cette prime vise à aider financièrement les particuliers à remplacer leurs cheminées (foyers ouverts) ou anciens appareils de chauffage au bois par des appareils de chauffage au bois récents et performants.

Ce dispositif contribue à l'amélioration, d'une part de la qualité de l'air du territoire, et d'autre part du confort du logement.

La Prime Air Bois s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territoriale du Grésivaudan et du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un soutien de l'ADEME pour le compte de l'Etat depuis 2016.

Cette démarche peut en outre s'inscrire dans un projet global de rénovation énergétique du logement (pour toute information, contacter, Renov'Energie, le dispositif mis en place par La communauté de communes Le Grésivaudan pour accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique – tél : 0 801 902 138).

Des dispositifs comparables de Prime Air Bois ont été mis en place par Grenoble Alpes Métropole et par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Article 2 – Bénéficiaire des aides

Sont éligibles les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Etre propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou usufruitier d'une résidence principale ou locataire (avec accord du propriétaire) d'une résidence, achevée depuis plus de 2 ans,
- Habiter l'une des 43 communes de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Utiliser un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...) ou une cheminée ouverte.

Sont exclus les maîtres d'ouvrages disposant d'un numéro de SIRET (SCI, entreprises, associations).

Article 3 - Conditions d'attribution des aides

La Prime Air Bois porte sur l'acquisition d'appareils de chauffage performants et les travaux qui y sont liés : fournitures, tubage, main d'œuvre...

- Le matériel éligible doit disposer du label « Flamme Verte » ou être inscrit au registre
 - ☛ Liste des équipements labélisés Flamme verte disponible sur le site : <https://www.flammeverte.org/trouvez-votre-appareil/> ;
 - ☛ Liste des appareils inscrits au registre de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/5478-registre-des-appareils-eligibles-au-fonds-air-bois-non-labelises-flamme-verte.html> ;
 - ☛ L'inscription au registre est évaluée au cas par cas à partir des caractéristiques techniques de l'appareil. Merci de contacter l'AGEDEN pour plus de renseignements ;
- L'achat et l'installation doivent être obligatoirement réalisés par un professionnel signataire de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois : <https://www.le-gresivaudan.fr/184-prime-air-bois.htm> ;
- L'installateur choisi doit être un installateur qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR (artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipement utilisant des énergies renouvelables) lors de la réalisation des travaux.
A défaut, l'installateur peut justifier d'une demande de qualification en cours (attestation de l'organisme de qualification).
Sans cela, aucune aide financière ne pourra être accordée. Pour le vérifier : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge> ;
- Les équipements doivent être fournis par l'entreprise signataire du dossier de demande ou son sous-traitant déclaré ;
- La réalisation des travaux ne doit pas avoir lieu avant d'avoir la confirmation du caractère complet du dossier par l'AGEDEN (le service instructeur) ;
- L'ancien appareil de chauffage au bois ou la cheminée ouverte (si remplacée par un appareil de chauffage) doit être détruit (document d'élimination pour les appareils, photo pour les cheminée ouverte) ;
- Le bénéficiaire s'engage à participer à un atelier « Bonnes Pratique du Chauffage au bois » afin de découvrir les gestes autour de son appareil au bois garantissant un confort optimal, des économies d'énergie et une utilisation responsable de son équipement.

Article 4 - Montant des aides

Les aides accordées par le Grésivaudan sont sous conditions de revenus et selon le barème de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vigueur au moment du dépôt du des dossiers de demande.

3 catégories d'aides sont prévues :

- 1 600 euros pour les catégories supérieures
- 2 000 euros pour les ménages intermédiaires,
- 2 400 euros pour les ménages modestes et très modestes.

À titre informatif, les barèmes ANAH 2025 sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources du ménage *			
	Ménage très modeste	Ménage modeste	Ménage intermédiaire	Autres ménages
Montant de la prime	2400 €	2400 €	2000 €	1600 €
1	≤ 17 173 €	≤ 22 015 €	≤ 30 844 €	> 30 844 €
2	≤ 25 115 €	≤ 32 197 €	≤ 45 340 €	> 45 340 €
3	≤ 30 206 €	≤ 38 719 €	≤ 54 592 €	> 54 592 €
4	≤ 35 285 €	≤ 45 234 €	≤ 63 844 €	> 63 844 €
5	≤ 40 388 €	≤ 51 775 €	≤ 73 098€	> 73 098 €
Par personne supplémentaire	5 094 €	6 525 €	9 524 €	9 524 €

** Plafonds applicables en 2025 à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur votre dernier avis d'imposition. Ces plafonds, correspondant aux critères d'éligibilité des aides de l'ANAH, sont révisés chaque année.*

Les barèmes ANAH en vigueur sont remis à jour dans le dossier de demande à chaque nouvelle parution.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses éligibles, 80% en cas de prime bonifiée.

La Prime Air Bois est cumulable avec MaPrimeRénov', l'éco-prêt à taux zéro et les Certificats d'économies d'énergies.

La Prime Air Bois est une aide versée par la communauté de communes Le Gresivaudan, financée par la Communauté de communes Le Gresivaudan et l'Agence de la transition écologique (ADEME).

Article 5 - Constitution et instruction du dossier

La communauté de communes Le Grésivaudan a confié l'instruction technique à l'AGEDEN (Association pour une GEstion Durable de l'ENergie), l'Espace Info Energie du territoire.

Étapes à respecter :

1/ Contactez des professionnels qualifiés signataire de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois pour établir un ou plusieurs devis répondant aux conditions nécessaires présentées ci-avant. Pour les retrouver : <https://www.le-gresivaudan.fr/184-prime-air-bois.htm>

Nota : Si l'appareil choisi n'est pas labélisé Flamme Verte ou inscrit au registre de l'ADEME, il est impératif de prendre contact avec l'AGEDEN afin de s'assurer de l'éligibilité de l'appareil.

2/ AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX, envoyer à l'AGEDEN le dossier de demande d'aide (il est important de vérifier que ce dossier est bien celui en vigueur) avec les pièces suivantes (les fiches à remplir sont dans le dossier de demande) :

- Fiche « DEVIS », remplie et signée par le demandeur et l'entreprise choisie pour l'installation,
- Fiche « RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES »,
- Fiche « DECLARATION SUR L'HONNEUR » à remplir par le demandeur remplie et signée,
- Fiches « DECLARATION SUR L'HONNEUR » à remplir par l'entreprise remplie et signée,
- Photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (dérogation possible à convenir avec le service instructeur), et en plan large afin de situer ultérieurement où l'appareil était initialement installé,
- Fiche « DECLARATION D'OCCUPATON » à remplir par le demandeur remplie et signée. Si le demandeur est un nouveau propriétaire (année N ou N-1), fournir l'attestation d'acte notarié de vente,
- Dernier avis d'imposition disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/> du demandeur,
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur,
- Cas particuliers :
 - pour les propriétaires bailleurs : joindre la taxe d'habitation du locataire et la taxe foncière du propriétaire,
 - Pour les nouveaux arrivants, joindre soit la copie acte notarié pour un propriétaire soit le bail pour un locataire,

Le dossier peut être envoyé par mail à : prime-air-bois@ageden38.org

Pour les envois par courrier :

AGEDEN

PRIME AIR BOIS GRESIVAUDAN

14 avenue Benoit Frachon - 38400 Saint-Martin-d'Hères

Tél : 04 76 23 53 50

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.

La communauté de communes Le Grésivaudan ou l'AGEDEN se réservent par ailleurs le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

3/ Une fois le dossier complet et validé techniquement, un avis d'attribution est formulé par un arrêté attributif signé par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

4/ Il sera possible de commander les travaux, seulement après avoir reçu le courrier ou l'email de l'AGEDEN informant du caractère complet du dossier. Néanmoins, la facture ne devra pas être éditée avant la réception de l'arrêté attributif.

5/ Le bénéficiaire dispose de 24 mois à partir de la réception de cet arrêté pour réaliser les travaux et transmettre à l'AGEDEN la demande de versement, comprenant les pièces suivantes :

- Fiche « demande de versement de la Prime Air Bois » (envoyée avec l'arrêté attributif),
- Facture certifiée acquittée, avec signature et tampon de l'entreprise,
- Photo du nouvel appareil installé, en plan large,
- Dans le cas du remplacement d'un ancien appareil :
 - Certificat de dépôt en déchetterie ou attestation d'élimination de l'ancien appareil (Cerfa 14012-01) fournie par l'installateur,
 - Pour les déchetteries gérées par le SIBRECSA (Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra), signalez-vous lors du dépôt en déchetterie, un document justifiant de la destruction vous sera envoyé par la suite,
- Dans le cas d'une destruction d'un foyer ouvert : photo de l'emplacement initial après travaux.

6/ La communauté de communes Le Grésivaudan procédera ensuite au versement de l'aide par virement sur le compte du bénéficiaire.

7/ L'AGEDEN, pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan, invitera les bénéficiaires à participer à un atelier « Bonnes pratiques du chauffage au bois » (financé par la communauté de communes). Selon la période de l'année, cette invitation peut parfois intervenir avant l'installation du nouvel appareil de chauffage au bois.

Article 6 : Processus de versement aux professionnels solidaires des foyers modestes

Afin de faciliter le renouvellement d'appareil pour les ménages les plus modestes, la communauté de communes Le Grésivaudan peut verser la Prime Air Bois directement à l'installateur en amont des travaux afin de permettre aux foyers aux revenus modestes et très modestes (selon les critères de l'ANAH) de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer le montant de la Prime Air Bois.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le plafond de ressources du ménage du demandeur doit être inférieur aux seuils de ressources des ménages modestes et très modestes définis annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- L'installation doit être réalisée par un le professionnel volontaire ayant signé l'annexe « dispositif volontaire professionnels solidaires des foyers modestes » de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois.

Les professionnels solidaires des foyers modestes sont alors identifiés dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la Prime Air-Bois.

La prime est versée, une fois les travaux réalisés, sur le compte de l'entreprise sur la base des 2 justificatifs suivants :

- La facture correspondant aux travaux de remplacement de l'appareil de chauffage faisant clairement apparaître le montant de la prime versée par la communauté de communes Le Grésivaudan au professionnel, l'acompte (d'un montant maximum 500€) et le reste à charge pour le particulier ;
- D'un procès-verbal de réception des travaux sans réserve signé par le professionnel et le particulier.

La demande d'avance de la Prime Air-Bois au professionnel doit être impérativement mentionnée dans le dossier de demande de subvention et signée par les deux parties (particulier et entreprise réalisant les travaux)

Dans le cadre de ce dispositif d'avance aux foyers modestes le professionnel s'engage à :

- Limiter l'acompte demandé au particulier à 500€ maximum ;
- Réaliser les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) après accusé de réception par l'AGEDEN du dossier complet. Si le délai de 3 mois n'est pas respecté, le professionnel s'expose à une sortie du dispositif professionnels solidaires ;
- Transmettre à l'AGEDEN une fois les travaux réalisés :
 - la facture correspondant aux travaux de remplacement de l'appareil de chauffage faisant clairement apparaître le montant de la prime versée par la communauté de communes Le Grésivaudan au professionnel, l'acompte perçu (d'un montant maximum de 500€) et le reste à charge pour le particulier,
 - un procès-verbal de réception des travaux sans réserve signé par le professionnel et le particulier.
- Rembourser la communauté de communes Le Grésivaudan en cas de non réalisation des travaux ;
- S'assurer que le particulier renvoie à la communauté de communes Le Grésivaudan les justificatifs :
 - certificat de dépôt en déchèterie ou destruction de l'ancien appareil,
 - une copie de la facture portant la mention « certifiée acquittée » par l'entreprise,
 - une photo du nouvel appareil installé,
 - le document de demande de versement.

Grenoble Alpes Métropole et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont aussi engagés dans cette démarche afin d'assurer une uniformité du dispositif d'avance sur l'agglomération grenobloise.

Processus d'instruction

- ⇒ Le demandeur (répondant aux critères de l'ANAH pour les catégories de ménages modestes ou très modestes) fait faire des devis à une ou plusieurs entreprises signataires de l'annexe à la charte d'engagement « professionnels solidaires des foyers modestes » et sélectionne le professionnel qu'il souhaite engager pour son chantier

- ⇒ Le demandeur remplit le dossier de demande de Prime Air Bois en complétant la demande de versement directement au professionnel, cosignée par le demandeur et le professionnel. Le conseiller Prime Air Bois de l'AGEDEN accuse réception du dossier par courriel. À ce stade, aucune garantie n'est apportée quant à l'obtention de la Prime Air Bois.
- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois instruit la partie technique du dossier : vérification des éléments fournis et analyse du devis pour valider la conformité de ce dernier avec les critères d'éligibilité de la Prime Air Bois. En cas de non-conformité, des justificatifs complémentaires ou des précisions sur le devis pourront être attendus. Attention, si cette non-conformité n'est pas levée, alors la prime ne pourra être allouée.
- ⇒ Une fois le dossier complet et conforme, le conseiller Prime Air Bois envoie un courriel de confirmation au demandeur avec copie à l'installateur, qui peut alors signer ses devis de travaux (sous réserve d'avoir bien monté tous les dossiers des autres aides financières auparavant, notamment pour les Certificats d'Économies d'Énergie et MaPrimeRénov'). Dans le même temps, le conseiller Prime Air Bois fait suivre la demande de Prime Air Bois à la communauté de communes Le Grésivaudan.
- ⇒ La communauté de communes Le Grésivaudan envoie au demandeur un courrier d'attribution de la Prime Air Bois accompagné d'un plan de financement récapitulatif du montant des aides mobilisables (Prime Air Bois / Certificat d'économie d'énergie / Aide communale le cas échéant / MaPrimeRénov). Le courrier précise que la prime sera versée directement au professionnel. À compter de ce moment-là, le demandeur peut débuter ses travaux. **Cela signifie que tout travaux ayant débuté avant la réception du courrier d'attribution de la communauté de communes Le Grésivaudan ne pourra être pris en compte dans le calcul de la prime.**
- ⇒ Le professionnel transmet à l'AGEDEN la facture d'acompte « certifiée acquittée » une fois l'avis favorable émis par l'AGEDEN.
- ⇒ Le professionnel réalise les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par la communauté de communes Le Grésivaudan, avec copie au professionnel.
- ⇒ La communauté de communes Le Grésivaudan procède au versement de la prime directement au professionnel dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par la communauté de communes Le Grésivaudan, avec copie au professionnel.
- ⇒ Lorsque l'ensemble des travaux présentés au dossier de demande de Prime Air Bois est achevé, le demandeur envoie à son conseiller AGEDEN Prime Air Bois ses justificatifs de bonne réalisation des travaux : factures acquittées des travaux, photo de la nouvelle installation et preuve de destruction de l'ancien appareil.

- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois contrôle la correspondance entre les factures acquittées et le devis initial, la bonne élimination de l'ancien appareil polluant. Il fait ensuite suivre l'information de complétude du dossier à la communauté de communes Le Grésivaudan.

CHARTRE D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN ET LES PROFESSIONNELS DU CHAUFFAGE AU BOIS

Entre :

La communauté de communes Le Grésivaudan ayant son siège social au 390 rue Henri Fabre, 38920 Crolles, représenté par Président Henri Baile et par délégation Philippe Lorimier, vice-président Energie, Environnement, Innovations,
Ci-après désigné « Le Grésivaudan »,

Et :

L'entreprise.....
.....

Ayant son siège
social.....

Représentée
par.....

Habilité-e à signer la présente
charte.....

Ci-après désigné « le professionnel partenaire »,

Étant préalablement exposé ce qui suit,

Ci-après désigné « le professionnel signataire »,

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise, a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'air sur la région grenobloise. Il a été révisé pour la période 2022-2027 par arrêté préfectoral du 16 décembre 2022.

Le chauffage au bois est responsable en moyenne annuelle de 43% des émissions de particules fines sur le territoire considéré (et jusqu'à 75 % en période hivernale).

Parmi les 32 actions inscrites dans le PPA, cinq concernent plus spécifiquement le chauffage individuel au bois. Ces dernières portent sur :

- La promotion d'un combustible bois de qualité
- La promotion de systèmes de chauffage performants correctement installés,
- L'encouragement à la substitution des foyers ouverts à travers la mise en place d'un fonds d'aide,
- L'interdiction de l'installation d'appareils de chauffage au bois non-performants (notamment des foyers dits « ouverts »),

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

- La diffusion de bonnes pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Grenoble-Alpes Métropole, Le Grésivaudan, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais se sont engagés, au travers de l'appel à manifestation d'intérêt Fonds Air 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), à mettre en place des dispositifs d'aide au financement du renouvellement des appareils individuels de chauffage au bois non-performants, avec pour objectif le remplacement de 8 200 appareils d'ici 2020 sur les territoires de la Métropole grenobloise, du Voironnais et du Grésivaudan.

Les professionnels du chauffage au bois sont des acteurs centraux dans la réalisation de cet objectif par leurs pratiques professionnelles et dans leur rôle de conseillers techniques et de diffuseurs des bonnes pratiques liées au bois énergie.

La présente charte, commune aux trois territoires, vise à valoriser les professionnels qui, par la qualité des prestations qu'ils délivrent, se sont engagés dans une démarche vertueuse en faveur de la qualité de l'air aux côtés des financeurs des deux dispositifs.

Cette charte a été adoptée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan le 30 juin 2025. L'attribution de la Prime Air Bois aux particuliers bénéficiaires est conditionnée à l'adhésion du professionnel installateur à la présente charte à compter du 15 juillet 2025. Les professionnels signataires seront répertoriés dans une liste des professionnels partenaires de la Prime Air Bois, qui sera mise à disposition des particuliers souhaitant s'équiper d'un appareil de chauffage au bois performant (flamme verte 7*). Cette liste est ouverte et pourra être complétée au fur et à mesure des signatures.

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente charte, les professionnels sont susceptibles d'être exclus de cette liste.

>Liste des professionnels partenaires consultable sur : <https://www.le-gresivaudan.fr/184-prime-air-bois.htm>

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE PROFESSIONNEL PARTENAIRE, S'ENGAGE À :

- 1.1 Certifier qu'il a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés, et qu'il est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales et, pour les installateurs, qu'il dispose d'une garantie décennale à jour ; (2)
- 1.2 Certifier qu'en cas d'installation sous-traitée, il indiquera l'entreprise sous-traitante ainsi que son numéro de qualification. (2)
- 1.3 Certifier qu'il a suivi une formation reconnue au métier de chauffagiste et/ou fumiste et qu'il dispose de la qualification « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) grâce à une qualification Qualibois (Air et/ou Eau) délivrée par Qualit'ENR ou à une qualification bois énergie (8411 et/ou 8412 et/ou 8413) délivrée par Qualibat, à jour

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

au moment des travaux (pour les installateurs et ramoneurs). Un délai de 2 mois est toléré pour renouveler sa qualification ; (2)

- 1.4 Informer ses clients de l'impact sur la qualité de l'air de l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de la mauvaise utilisation du bois énergie, le cas échéant, en distribuant les documents de sensibilisation mis à sa disposition par Le Grésivaudan et ses partenaires ; (1)
- 1.5 Informer ses clients sur les critères à respecter pour être éligible à la Prime Air Bois, sur la marche à suivre pour obtenir cette aide ainsi que sur les dispositions réglementaires et fiscales (Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique, Eco-Prêt à taux 0) ; (1)
- 1.6 Conseiller ses clients sur les bonnes pratiques d'utilisation du bois de chauffage (bois de bonne qualité, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalité d'allumage, etc.), sur les appareils de chauffage au bois performants et à haut rendement énergétique, ainsi que sur les formations bonnes pratiques réalisées par l'Agence locale de l'énergie et du climat de la grande région grenobloise (ALEC) et l'Association de gestion durable de l'énergie en Isère (AGEDEN). (1)
- 1.7 Assurer un service après-vente auprès de ses clients en réponse à d'éventuels questionnements sur un produit livré ou une prestation fournie ; (1)
- 1.8 Sensibiliser sa clientèle sur les modalités de rénovation énergétique des logements en lui conseillant de contacter les Espaces Info Énergie de l'Isère au 04 76 14 00 10 ; (1)
- 1.9 Participer aux séances d'information et d'échange du Club des professionnels du chauffage au bois du PPA de la région grenobloise.

Une grande diversité d'acteurs professionnels du chauffage au bois intervient dans la mise en œuvre des objectifs du PPA : fabricant ; vendeur et/ou installateur d'appareil ; installateur de conduits de fumée et/ou ramoneur ; producteur et/ou vendeur de bois énergie... Parmi eux, les installateurs d'appareils et de conduits de fumée, les fournisseurs de bois énergie et les ramoneurs ont un rôle spécifique d'accompagnement, en amont et en aval, lors du renouvellement des appareils et de l'entretien des appareils. C'est pourquoi le professionnel partenaire installateur d'appareils et de conduits de fumée, fournisseur de bois énergie et ramoneur prend les engagements suivants :

ARTICLE 2 : L'INSTALLATEUR D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET/OU DE CONDUITS DE FUMÉE, PARTENAIRE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

2.1 Respect des critères du Fonds Air Bois et de la Prime Air Bois :

2.1.1 À signer uniquement des dossiers de demande de la Prime Air Bois respectant les critères d'éligibilité des dispositifs ; (2)

2.1.2 Informer ses clients sur l'obligation de déposer l'ancien appareil de chauffage au bois dans une déchèterie ou chez des ferrailleurs et sur

l'attestation de dépôt en déchèterie à fournir ou le CERFA avec la demande de versement ; (1)

Accompagner les clients qui en font la demande dans l'élimination du matériel remplacé par le biais d'un circuit de destruction reconnu et établir un bordereau de prise en charge qu'il leur transmet.

- 2.1.3 Préciser à ses clients que les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ne sont pas cumulables avec la Prime Air Bois ; (1)
- 2.1.4 Attendre l'avis favorable de l'ALEC ou de l'AGEDEN avant de réaliser les travaux de son client ; (1)

2.2 Devis et Facture :

- 2.2.1 Après avoir réalisé une visite sur site, soumettre au client un devis descriptif écrit, détaillé et complet de l'installation bois proposée, en fixant un délai de réalisation à partir de la date d'acceptation du devis, des termes de paiement et des conditions de garantie légale ; (1)
- 2.2.2 Proposer à ses clients des appareils **Flamme Verte 7 étoiles** ou inscrits dans **la liste des appareils équivalents validée par l'ADEME**, adaptés au plus près des besoins des clients en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ; (1)

Proposer un prix loyal à ses clients et ne pas profiter de la mise en place des aides locales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant sur les territoires concernés pour augmenter le tarif de ses prestations ;

- 2.2.3 Inscrire sur la facture des travaux réalisés **le détail des postes nécessaires au bénéficiaire pour l'obtention des aides locale et nationales** (Prime Air Bois, Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique – CITE) : date de la visite préalable, part « fourniture des matériels, TVA comprises, caractéristiques de l'appareil, Signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire) ; (1)

2.3 Qualité de la prestation :

- 2.3.1 Apporter la plus grande attention à la conformité du conduit d'évacuation des fumées conformément aux critères d'homologation contenus dans le Document Technique Unifié (DTU) Fumisterie. Le cas échéant, définir les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et normes techniques en vigueur dans le respect du DTU Fumisterie, et plus particulièrement sur les distances de sécurité, l'étanchéité à l'air du conduit et le dévoiement du conduit de fumée ; (1)
- 2.3.2 Réaliser le chantier conformément aux spécifications techniques du fabricant de l'appareil de chauffage au bois et du conduit de fumée ; (1)
- 2.3.3 Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client. Lui remettre les notices techniques

d'installation et d'utilisation en langue française et tous documents relatifs aux conditions d'intervention ; (1)

- 2.3.4 Effectuer la première mise en service de l'appareil avec ses clients et les conseiller sur l'utilisation du matériel installé (notamment sur la gestion de la combustion pour les appareils utilisant du bois bûches et de l'interface électronique pour les poêles à granulés), ainsi que sur la régulation du chauffage central ; (1)
- 2.3.5 Sensibiliser ses clients sur l'importance de brûler un combustible de qualité (sec et non souillé) et de respecter les consignes du constructeur ; (1)
- 2.3.6 Assurer un contact de satisfaction auprès de sa clientèle, dans les semaines suivant la mise en service, et à intervenir dans les délais les plus brefs auprès de son client si celui-ci émet des remarques ou réserves sur le chantier réalisé ou sur le produit livré (qualité du service après-vente). (1)

ARTICLE 3 : LE RAMONEUR PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

- 3.1 Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe) ; voire de mise en conformité, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère ; (1)
- 3.2 Rappeler à ses clients les conditions d'usage optimal de son appareil (combustible de qualité, allumage du feu par le haut, respect des consignes de la notice constructeur, entretien) ; (1)

ARTICLE 4 : LE FOURNISSEUR DE BOIS ÉNERGIE PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

- 4.1 Informer ses clients sur la qualité du bois qu'il livre (et notamment les certifications qualité), les bonnes pratiques liées à l'utilisation du bois énergie (contrôle de l'humidité, stockage, allumage par le haut) ainsi que sur l'importance d'une bonne combustion ; (1)
- 4.2 Conseiller ses clients sur les équipements complémentaires leur permettant de s'assurer de la bonne qualité du bois combustible qu'ils utilisent (humidimètre et espace de stockage notamment) ; (1)
- 4.3 Informer ses clients sur le taux d'humidité du bois livré et les enjeux qui y sont associés notamment en termes de qualité de combustion et de réduction d'émissions polluantes ; (1)
- 4.1 Établir une facture qu'il remet à son client rappelant le type (essence ou composition) et le volume du bois énergie livré, ainsi que le taux d'humidité de ce dernier. (1)

ARTICLE 5 : LES FINANCEURS ET ANIMATEURS DE LA PRIME AIR BOIS S'ENGAGENT À

- 5.1 Faire bénéficier de la Prime Air Bois aux clients des installateurs signataires de cette charte, sous réserve du respect des critères d'attribution de ladite prime.
- 5.2 Mettre en valeur les professionnels partenaires de cette charte et leur engagement pour la qualité de l'air, en mettant à disposition du grand public la liste de ces professionnels signataires et doter les professionnels partenaires de supports et documents d'information pour leurs contacts clientèle ;
- 5.3 Animer les réunions du Club des professionnels partenaires, avec l'appui de leurs organisations professionnelles le cas échéant ;
- 5.4 Contribuer aux actions de sensibilisation des professionnels, notamment au sein des formations « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) Quali'BOIS (Air et Eau) par Quali'EnR ou QUALIBAT EnR Bois, sur les enjeux de la qualité de l'air ;
- 5.5 Dresser un bilan régulier et détaillé sur les données techniques et économiques des dispositifs et les communiquer de façon privilégiée dans le cadre du Club des professionnels ;
- 5.6 Tenir compte des remarques des professionnels partenaires de la charte, émises dans le cadre des rencontres du Club, pour renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place ;
- 5.7 Réaliser des campagnes de contrôle échantillonnées chez les bénéficiaires de la prime afin de s'assurer du respect des engagements de la présente charte par les professionnels signataires.

ARTICLE 6 : PROCESSUS DE GESTION DES LITIGES EN CAS DE NON-RESPECT D'UN OU PLUSIEURS ENGAGEMENTS DE LA PRESENTE CHARTE PAR LE PROFESSIONNEL PARTENAIRE:

En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements de la présente charte par le professionnel partenaire, Le Grésivaudan engagera le processus de gestion de litiges décrit ci-dessous. Cette procédure peut conduire jusqu'à **l'exclusion définitive** de la liste des professionnels partenaires, excluant automatiquement le professionnel de la liste des entreprises pouvant réaliser des dossiers de Prime Air Bois.

Procédure :

- 6.1 Pour les engagements accompagnés de la mention (1) :
 - Le non-respect d'un ou plusieurs engagements sera signifié au professionnel partenaire par mail qui pourra alors procéder aux ajustements nécessaires pour mener à bien ses prochains dossiers ;
 - Si aucune amélioration n'est constatée dans les dossiers qui suivent, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au professionnel partenaire lui notifiant les engagements non respectés, le délai permettant au professionnel partenaire d'apporter ses observations ainsi que les conséquences du non-respect des engagements ;
 - Passé ce délai, un courrier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au professionnel partenaire lui indiquant la mesure qui s'applique : rappel à l'ordre ou passage devant une commission spécifique composée des

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

financeurs des dispositifs qui décideront des suites à donner. Celles-ci pourront aller jusqu'à l'exclusion du professionnel partenaire jusqu'à la fin des dispositifs en cours. Il sera informé de la décision prise par les financeurs par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci précisera notamment la date de prise d'effet de la décision.

6.2 Pour les engagements accompagnés de la mention (2) :

- Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements sera signifié au professionnel partenaire par un courrier recommandé avec accusé de réception. Le courrier indiquera les engagements non respectés, le délai permettant au professionnel partenaire d'apporter ses observations ainsi que les conséquences du non-respect des engagements.
- Passé ce délai, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au professionnel partenaire lui indiquant la mesure qui s'applique : rappel à l'ordre ou passage devant une commission spécifique composée des financeurs des dispositifs qui décideront des suites à donner. Celles-ci pourront aller jusqu'à l'exclusion du professionnel partenaire jusqu'à la fin des dispositifs en cours. Il sera informé de la décision prise par les financeurs par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci précisera notamment la date de prise d'effet de la décision.
- L'organisme certificateur du professionnel en sera informé (Quali'EnR, Qualibat, RA2B...).

D'autre part, conformément à l'article 40 du code pénal, une plainte pourra être déposée par le gestionnaire des dispositifs auprès du procureur de la république en cas de faux ou usage de faux.

Pour rappel : Les faux et usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le Grésivaudan et le professionnel partenaire déclarent avoir pris connaissance des engagements de la présente charte. Le représentant du professionnel partenaire s'engage à ce que la prestation réalisée soit totalement conforme aux engagements listés ci-dessus. À défaut de quoi, le professionnel partenaire s'expose aux sanctions détaillées au point 6.

Fait en 2 exemplaires,

ANNEXE : DISPOSITIF VOLONTAIRE « PROFESSIONNELS SOLIDAIRES DES FOYERS MODESTES »

Afin de faciliter le renouvellement d'appareil de chauffage au bois non performant pour les ménages les plus modestes, Grenoble Alpes Métropole, la communauté de communes Le Grésivaudan et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ont décidé de mettre en place un dispositif d'avance de la Prime Air Bois via un versement de la prime directement aux professionnels volontaires solidaires des foyers modestes.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux ménages dont le plafond de ressources du ménage du demandeur est inférieur aux montants de ressources des ménages modestes et très modestes définis annuellement l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La prime est versée sur le compte de l'entreprise avant réalisation des travaux après validation du dossier de demande par l'AGEDEN (partenaire instructeur de la Prime Air Bois) et transmission par le professionnel de la facture d'acompte « certifiée acquittée ».

La demande d'avance de la Prime Air Bois au professionnel est matérialisée au travers d'un formulaire spécifique « avance via les professionnels solidaires des foyers modestes » dans le dossier de demande de subvention cosigné par le particulier et l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cadre de ce dispositif d'avance aux foyers modestes LE PROFESSIONNEL PARTENAIRE S'ENGAGE A :

- Limiter l'acompte demandé au particulier à 500€ maximum,
- Transmettre à l'AGEDEN la facture d'acompte « certifiée acquittée » une fois l'avis favorable émis par l'AGEDEN et la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Réaliser les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par la communauté de communes Le Grésivaudan, avec copie au professionnel. Si le délai de 3 mois n'est pas respecté je m'expose à une sortie du dispositif professionnels solidaires,
- Rembourser la communauté de communes Le Grésivaudan en cas de non réalisation des travaux,

Une fois les travaux terminés :

- Transmettre à l'AGEDEN, une fois les travaux réalisés :
 - une facture faisant clairement apparaître : le montant de la prime versée par la communauté de communes Le Grésivaudan au professionnel, l'acompte de maximum 500€ et le reste à charge pour le particulier,
 - un procès-verbal de réception des travaux sans réserves signé par le professionnel et le particulier,
- S'assurer que le particulier renvoie à la communauté de communes Le Grésivaudan les justificatifs :
 - Certificat de dépôt en déchèterie ou Attestation d'élimination de l'ancien appareil (attestation CERFA 14012-01), sauf dans le cas d'un foyer ouvert,
 - Une copie de la facture portant la mention « certifiée acquittée » par l'entreprise,
 - Une photo du nouvel appareil installé,
 - Le document de demande de versement.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN S'ENGAGE A :

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

